Arrêté n° URB/2017/138

COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DU STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2213.1 à L2213.6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Considérant que l'objet de la demande nécessite de modifier les conditions de circulation et de stationnement ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Arrête,

Article 1 : réglementation.
Dans le cadre des travaux repris ci-dessus, une restriction de la circulation et du stationnement est nécessaire. La circulation et le stationnement seront restreints CENTRE VILLE, conformément aux prescriptions énoncées aux articles ci-après.

- Le stationnement et la circulation sont interdits rue Jean Jaurès et rue Jules Ferry du 1er au 3 décembre 2017 inclus ;
- le stationnement et la circulation sont interdits place du Général de Gaulle et place de l'église (rue Jean Jaurès) du 20 novembre au 8 décembre 2017 inclus.

Article 2 : prescriptions techniques particulières.
La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de signalisation seront assurés par LA COMMUNE DE LAMBRES LEZ DOUAI chargée d'exécuter les travaux. La signalisation mise en place devra permettre d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir tout risque d'accident. Le demandeur devra supporter les frais inhérents à cette signalisation et s'assurer qu'elle soit conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur le domaine public après exécution des travaux.

Article 3 : responsabilités.

La responsabilité du pétitionnaire serait substituée à celle de l'Administration pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Leur responsabilité serait engagée dans le cas où des accidents se produiraient suite à la non-observation des prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

Article 4 : formalités annexes.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme. Par ailleurs, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra le cas échéant être effectuée auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 5 : validité de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour les périodes indiquées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois dès lors qu'il a été notifié au demandeur, publié et affiché en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : exécution.

Messieurs les Commissaire de Police et Capitaine de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la ville de Lambres-lez-Douai, Madame la Directrice générale des services et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambres-lez-Douai,
Le 31/10/2017,

Le Maire,

Martial Vandewoestyne